



CONGÉS INTEMPÉRIES BTP CAISSE DE L'ILE DE FRANCE

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Approuvé par le Conseil d'administration du 23 mars 2023

Agréé par Arrêté Ministériel du 23 mars 2023

SOMMAIRE

| | |
|--|----|
| PRÉAMBULE | 3 |
| ARTICLE 1. OBLIGATION DES EMPLOYEURS ADHÉRENTS | 3 |
| ARTICLE 2. COTISATIONS | 3 |
| ARTICLE 3. CONTRATS DE TRAVAIL A DURÉE DÉTERMINÉE (ARTICLES D.3141-23 A D.3141-25 DU CODE DU TRAVAIL) | 6 |
| ARTICLE 4. CONTRÔLEURS | 6 |
| ARTICLE 5. SANCTIONS | 6 |
| ARTICLE 6. DÉFAUT DE PAIEMENT DES COTISATIONS | 7 |
| ARTICLE 7. REMISES | 8 |
| ARTICLE 8. JUSTIFICATION DES DROITS RÉGLEMENT DES INDEMNITÉS AUX SALARIÉS | 8 |
| ARTICLE 9. SURCOMPENSATION | 9 |
| ARTICLE 10. PRESCRIPTION DES DROITS | 9 |
| ARTICLE 11. CHARGES SOCIALES ET PRÉLÈVEMENTS FISCAUX | 10 |
| ARTICLE 12. AVANTAGES CONVENTIONNELS | 10 |
| ARTICLE 13. DISPOSITIONS RELATIVES AU RÉGIME INTEMPÉRIES | 11 |
| ARTICLE 14. COTISATIONS DIVERSES | 11 |

PRÉAMBULE

Dans le cadre des dispositions législatives, réglementaires et statutaires en matière de congés annuels payés et de chômage pour cause d'intempéries propres aux activités du bâtiment et des travaux publics, le présent règlement intérieur de la caisse Congés Intempéries BTP dénommée CONGÉS INTEMPÉRIES BTP – CAISSE DE L'ÎLE DE FRANCE, est établi en conformité avec les dispositions du règlement intérieur type du réseau des caisses affiliées à CIBTP France.

OBLIGATION DES EMPLOYEURS ADHÉRENTS

ARTICLE 1

a) A l'embauche d'un salarié

L'adhérent communique à la caisse les premiers renseignements relatifs au salarié : nom, prénoms, nationalité, date et lieu de naissance, numéro national d'identification, date de début d'emploi, qualification, collègue (ETAM, cadre, ouvrier).

b) Au moment du départ d'un salarié

L'adhérent déclare à la caisse les éléments constitutifs de la période d'emploi du salarié nécessaire à la valorisation de ses droits à congés, selon l'un des modes mis à la disposition de l'entreprise par la caisse.

c) Chaque mois

L'adhérent communique chaque mois, dans le délai qui lui est applicable conformément aux dispositions légales et réglementaires, une déclaration nominative, récapitulant les éléments constitutifs des périodes d'emploi de ses salariés, ainsi que ceux nécessaires au calcul des cotisations recouvrées par la caisse.

La caisse contrôle les éléments déclarés. En cas d'incohérence, la caisse est fondée à ne pas valider tout ou partie de ces éléments, dans l'attente d'une justification par l'adhérent.

Les informations visées ci-dessus sont fournies par l'employeur, sous sa responsabilité.

COTISATIONS

ARTICLE 2

a) Calcul et appel des cotisations

Sur la base des éléments déclarés tels que visés au 1 c), la caisse calcule les cotisations dont elle assure le recouvrement.

En matière de congés payés, la cotisation est déterminée conformément à l'article D.3141-29 du Code du travail, par un pourcentage du montant des salaires payés aux salariés déclarés.

Par salaire, on doit comprendre tout ce qui constitue la rémunération du travailleur : traitement fixe, indemnités diverses en argent ou en nature, etc., en général tout ce qui est acquis par le travailleur en contrepartie ou à l'occasion du travail, à l'exclusion uniquement de ce qui est un remboursement de dépenses. Ces éléments sont précisés par le conseil d'administration de la caisse en conformité avec les décisions de CIBTP France.

Le montant des cotisations dont la caisse assure le recouvrement est porté à la connaissance de l'entreprise.

b) Paiement

L'adhérent s'acquitte de ses cotisations au siège de la caisse au titre d'une périodicité mensuelle dans un délai de règlement maximum fixé par le conseil d'administration de la caisse (1) et par paiement dématérialisé uniquement.

c) Évaluation provisionnelle

Lorsque l'adhérent n'a pas communiqué à la caisse la déclaration mentionnée à l'article 1c) du présent règlement intérieur, dans le délai qui lui est applicable conformément aux dispositions légales et réglementaires, la caisse procède à une évaluation provisionnelle des cotisations dues par l'adhérent sur la base des derniers salaires déclarés, augmentés de 10 %.

En l'absence d'une précédente déclaration nominative, ou lorsque celle-ci ne permet pas à la caisse d'établir le montant significatif des salaires servant au calcul des cotisations dues, l'évaluation provisionnelle est effectuée en prenant en considération un nombre estimé de salariés (résultant des opérations de contrôle de la caisse, ou eu égard aux marchés pris par l'entreprise etc.), multiplié par le montant du SMIC ou par toute autre référence qui pourra lui être substituée, majoré de 30 %.

Conformément à l'article L.114-12 du Code de la sécurité sociale, la caisse dispose auprès des organismes chargés de la gestion d'un régime obligatoire de sécurité sociale, d'un droit de communication concernant les informations nécessaires à l'appréciation des obligations déclaratives de l'adhérent.

L'évaluation provisionnelle des cotisations dues par l'adhérent ne dispense pas ce dernier de remplir ses obligations déclaratives et de paiement vis-à-vis de la caisse.

L'évaluation provisionnelle sera assortie de majorations provisionnelles calculées selon les modalités prévues à l'article 6. L'adhérent défaillant s'expose en outre au paiement des majorations prévues à l'article 5 si sa mauvaise foi est établie.

d) Taux applicables

La caisse informe les adhérents pour tout ce qui concerne la fixation ou la modification par le conseil d'administration du taux de la cotisation congés.

Pour les adhérents qui relèvent d'une branche professionnelle autre que celles du bâtiment et des travaux publics et qui peuvent se prévaloir d'un protocole signé entre CIBTP France et la branche considérée sur les modalités d'affiliation des entreprises mixtes, le montant de la cotisation congés

se calcule comme le produit des salaires déclarés par un taux de cotisation sectoriel dont la détermination est précisée dans ledit protocole d'accord.

Pour chacune des branches professionnelles ayant signé un protocole d'accord ou ayant ultérieurement adhéré à ce protocole, il est établi, un taux sectoriel.

Le taux sectoriel est égal au taux de la caisse affecté d'un coefficient exprimant le rapport entre le coût des avantages conventionnels prévus par la convention appliquée au sein de l'entreprise et celui des congés annuels prévus par les conventions collectives nationales du BTP.

Ce coefficient est fixé au plan national par accord des parties signataires, d'abord sur une base théorique provisoire pour le premier exercice, et rectifié ensuite en fin d'exercice, s'il y a lieu, en fonction du coût réel constaté des congés servis par la caisse aux salariés concernés de ces entreprises, au titre de l'exercice considéré.

e) Imputation des paiements

Tout règlement est imputé sur les périodes les plus anciennes et en priorité sur les cotisations et les majorations de retard selon l'ordre suivant : cotisations congés, majorations congés, cotisations chômage-intempéries, majorations chômage-intempéries, cotisations OPPBTP, organismes des œuvres sociales, cotisations professionnelles, frais de recouvrement, frais d'exécution forcée.

L'adhérent ne dispose pas de la faculté d'imposer une autre imputation de ses versements, sauf acceptation expresse de la caisse.

Tout crédit porté au compte, tel que remboursement d'indemnités de chômage intempéries (3), etc., acquitte par priorité les cotisations et majorations échues les plus arriérées de même nature.

Lorsque des versements sont reçus par la caisse dans le cadre d'une autorisation donnée par le juge commissaire telle que celle prévue à l'article L.622-7 du Code du commerce, ceux-ci sont nécessairement imputés sur les cotisations et sur les majorations de congés payés qui ont fait l'objet de cette autorisation de versement.

f) Procédures collectives

La situation de compte adressée chaque mois ou chaque trimestre par la caisse à l'entreprise adhérente au titre de la période postérieure au jugement d'ouverture vaut information régulière sur l'état des créances de la caisse, nées régulièrement après le jugement d'ouverture de la procédure.

A défaut de transmission à la caisse, par toute personne ou organe de la procédure habilité, des éléments nécessaires à la déclaration de sa créance dans des délais compatibles avec ceux qui lui sont imposés par la loi, la déclaration estimée de la caisse, selon les dispositions de l'article 2 c) du présent règlement intérieur, a un caractère définitif.

Sauf en cas de compensation des dettes et créances connexes ou autorisation particulière de paiement donnée par un organe habilité de la procédure, la dette constituée au jour du jugement d'ouverture de la procédure ne peut être apurée que conformément au plan homologué par le tribunal.

L'ouverture d'une procédure collective à l'encontre de l'entreprise adhérente ne remet pas en cause les règles d'imputation des paiements telles que définies au présent article.

CONTRATS DE TRAVAIL A DURÉE DÉTERMINÉE (Articles D.3141-23 à D.3141-25 du Code du travail)

ARTICLE 3

Au titre des congés payés et de l'OPPBT, l'employeur n'est tenu à aucun versement de cotisations à la caisse sur les salaires payés aux salariés occupés en vertu d'un contrat de travail à durée déterminée conclu pour une année au moins par écrit et ayant acquis date certaine par enregistrement.

Les contrats n'ont d'effet à l'égard de la caisse que du jour de leur enregistrement. En cas de résiliation d'un contrat à durée déterminée avant son terme, pour quelque cause que ce soit, lorsque cette résiliation a pour effet de porter la durée du contrat à moins d'une année, l'employeur doit en avvertir la caisse dans les huit jours de la résiliation et verser immédiatement et rétroactivement à la caisse les cotisations correspondant aux salaires perçus par le salarié depuis le début de la période de référence en cours.

Dans la huitaine de l'enregistrement ou du visa, l'adhérent doit adresser à la caisse un exemplaire original du contrat, faute de quoi il n'en est pas tenu compte ; sous la même sanction, lorsque le contrat a prévu son renouvellement (y compris par tacite reconduction), l'employeur doit aviser la caisse dans la quinzaine du renouvellement.

CONTRÔLEURS

ARTICLE 4

Les agents de la caisse, munis d'une carte d'identité professionnelle, sont chargés de vérifier l'application par les entreprises des lois et des règlements ainsi que des statuts et du règlement intérieur de la caisse, conformément aux dispositions de l'article L.3141-33 du Code du travail, au moyen de toutes investigations dans les locaux, chantiers et dépendances des entreprises ; ils peuvent, en particulier, examiner les livres et feuilles de paye et tous autres registres et pièces comptables que les lois et règlements sur le travail, l'emploi et le commerce obligent l'employeur à tenir.

SANCTIONS

ARTICLE 5

Dans ses relations avec la caisse, l'adhérent est toujours présumé de bonne foi.

Toutefois, lorsque la nature, l'importance ou la répétition des omissions ou inexactitudes de l'adhérent dans les déclarations servant au calcul des cotisations congés, établissent la mauvaise foi de l'adhérent, la caisse est en droit d'appliquer, une majoration spécifique du montant des cotisations correspondant aux salaires non déclarés ou sous-évalués.

La nature, l'importance ou la répétition des omissions ou inexactitudes peuvent être relevées notamment par un contrôleur agréé de la caisse. La majoration est appliquée sur décision de l'instance de la caisse habilitée par son conseil d'administration.

Ce taux est fixé et modifié par le conseil d'administration de CIBTP France. Il pourra être multiplié par un coefficient fixé par le conseil d'administration de la caisse sans pouvoir dépasser deux.

La même sanction est encourue en cas de plusieurs manquements successifs de l'adhérent aux obligations déclaratives prévues à l'article 1 du présent règlement. Dans ce cas, les salaires pris en considération sont évalués conformément aux dispositions de l'article 2c) du présent règlement.

Cette majoration sanctionnant la mauvaise foi de l'adhérent, se cumule avec celle prévue à l'article 6 du présent règlement.

En outre, elle ne peut permettre à l'adhérent défaillant de bénéficier des remises prévues à l'article 7 du présent règlement.

DÉFAUT DE PAIEMENT DES COTISATIONS

ARTICLE 6

a) Majoration de retard

Tout défaut dans le paiement des cotisations congés et chômage intempéries dans les délais prescrits expose l'adhérent défaillant au paiement d'une majoration par mois de retard et sans limitation dans le temps, calculée sur la base du montant restant dû par l'entreprise.

Le taux de cette majoration est fixé et révisé par le Conseil d'Administration de CIBTP France. Il est porté à la connaissance de l'adhérent sur le relevé de compte communiqué par la caisse.

La majoration de retard court à compter de la date d'exigibilité des cotisations sans mise en demeure préalable.

b) Recouvrement/Régularisation

Si l'adhérent défaillant n'a pas régularisé sa situation dans un délai fixé par le conseil d'administration de la caisse, dans le respect des principes posés par le Conseil d'Administration de CIBTP France, qui suit la date d'exigibilité du paiement de ses cotisations, l'adhérent est mis en demeure dans les conditions fixées par l'article 9 des statuts de la caisse.

A défaut de régularisation, la caisse poursuit le paiement des cotisations et des majorations dues par toutes voies de droit. Dans ce cas, tous les frais de recouvrement et d'exécution entrepris sont à la charge de l'adhérent défaillant, conformément aux dispositions de l'article L.111-8 du Code des procédures civiles d'exécution.

Lorsque l'adhérent aura payé directement et donc irrégulièrement aux salariés le montant des indemnités de congés non pris en charge par la caisse en l'attente de la régularisation du paiement des cotisations, conformément à l'article 9 des statuts, la caisse pourra néanmoins lui rembourser ces indemnités dans la limite des droits des salariés et sous déduction des charges supportées par la

caisse, à condition que l'adhérent ait, au préalable, intégralement apuré sa situation en principal, intérêts, pénalités et majorations de retard, pour toutes les cotisations non acquittées.

REMISES

ARTICLE 7

a) Remise automatique

La majoration prévue à l'article 6 du présent règlement donne lieu à une remise automatique sous réserve que l'adhérent n'ait pas manqué à ses obligations déclaratives et de paiement dans les douze mois précédant la défaillance et qu'il ait régularisé le paiement de ses dettes de cotisation congés et chômage-intempéries dans les trente jours de la date d'exigibilité de la déclaration et du paiement.

La caisse procède alors automatiquement à la régularisation du compte de l'adhérent dans le délai d'un mois, et en informe ce dernier.

b) Remise gracieuse

La majoration prévue à l'article 6 du présent règlement peut également donner lieu à une remise gracieuse lorsque l'adhérent défaillant ne satisfait pas aux conditions définies à l'article 7a).

La demande de remise gracieuse doit alors être adressée par l'adhérent par courrier et doit être motivée. Aucune demande de remise gracieuse ne sera étudiée par la caisse si celle-ci a pour objet des majorations appliquées à la suite d'infractions relatives au travail dissimulé, ou si à la date de sa demande, l'adhérent défaillant n'a pas régularisé le paiement de ses dettes de cotisations congés et chômage-intempéries dues à titre principal, sauf cas particulier obligatoirement examiné par une instance de la caisse habilitée par son conseil d'administration.

JUSTIFICATION DES DROITS RÈGLEMENT DES INDEMNITÉS AUX SALARIÉS

ARTICLE 8

La caisse adresse à l'adhérent, chaque année ou en cas de rupture du contrat de travail, le certificat destiné au salarié prévu à l'article D.3141-34 du Code du travail.

Les droits à congé du salarié (congé principal, cinquième semaine) sont déterminés sur la base de l'ensemble de ses périodes d'emploi dans le secteur d'activité du Bâtiment et des Travaux Publics au cours de la période de référence.

L'indemnité devant correspondre à un congé, sauf dans le cas prévu au dernier alinéa de l'article L.3141-28 du Code du travail et dans celui des salariés occupés en vertu d'un contrat à durée déterminée qui ont accompli un travail effectif d'une durée inférieure à celle requise par les articles L.3141-3, L.3141-6, L.3141-7, L.3141-11, L.3141-12, et D.3141-30 du Code du travail pour l'ouverture du droit à congé, la caisse à qui elle est réclamée peut toujours exiger qu'il lui soit justifié que le congé est ou a été réellement pris.

L'indemnité est réglée par la caisse à laquelle était affiliée la dernière entreprise qui a occupé le salarié au cours de la période de référence.

Lorsque le salarié a travaillé pendant la période de référence dans des entreprises qui relèvent de caisses différentes ou lorsqu'au cours de cette période il a quitté le secteur du bâtiment, il justifie de son droit à congé en adressant tous les certificats congé qui lui ont été remis par ses employeurs successifs à la caisse à laquelle était affiliée la dernière entreprise qui l'a occupé au cours de la période de référence.

L'indemnité de congé est réglée par la caisse à réception de l'information que l'adhérent, occupant le salarié au moment de son départ en congé, doit adresser selon un des modes mis à disposition de l'entreprise par la caisse.

En l'absence de précisions, la caisse paiera en priorité le congé principal, puis la cinquième semaine.

Les jours supplémentaires de congés sont demandés et justifiés selon les modalités définies par la caisse.

Le paiement sera effectué au choix de la caisse, par tout mode usuel autorisé par la législation en vigueur, le paiement étant toujours considéré comme intervenu au siège de la caisse.

Au cas où l'inexactitude des informations communiquées par l'adhérent conduit la caisse à verser au salarié des indemnités indues, l'adhérent est tenu de rembourser celles-ci à la caisse.

SURCOMPENSATION

ARTICLE 9

Si le salarié a été occupé par des entreprises affiliées à d'autres caisses du réseau Congés Intempéries BTP de la profession définies par le chapitre I du titre IV du livre premier de la troisième partie du Code du travail, la caisse Congés Intempéries BTP chargée du règlement fournit à CIBTP France visée aux articles D.3141-20 à D.3141-22 du même Code les moyens de faire vérifier par les caisses intéressées les droits du salarié sur chacune de ces caisses.

La répartition des indemnités de congé entre les diverses caisses du réseau Congés Intempéries BTP auxquelles étaient affiliées les entreprises qui ont successivement employé le salarié est effectuée par les soins de CIBTP France au prorata des salaires correspondant aux certificats délivrés au salarié.

PRESCRIPTION DES DROITS

ARTICLE 10

Toute réclamation, toute action en paiement des salariés touchant les indemnités de congé se prescrivent à l'égard de la caisse par trois ans, au regard de l'article L.3245-1 du Code du travail.

Le paiement de l'indemnité de congé acquise par un salarié qui, pour un motif valable, n'en a pas présenté la demande pendant la période habituelle des vacances, ne peut être refusé. Si la validité du motif est contestée, le différend sera soumis à la décision de la commission paritaire instituée auprès de la caisse. En aucun cas, le paiement tardif d'une indemnité ne pourra être refusé au salarié

d'une entreprise dont la situation à l'égard de la caisse n'a été régularisée que postérieurement à la clôture habituelle des congés, le tout sous réserve de la prescription dont la durée est rappelée à l'alinéa précédent.

CHARGES SOCIALES ET PRÉLÈVEMENTS FISCAUX

ARTICLE 11

Le versement de l'indemnité de congé donne lieu au paiement de charges sociales et fiscales.

a) Part salariale

La caisse retient, sur les indemnités du salarié, le précompte correspondant à la cotisation salariale due au titre de la sécurité sociale et, le cas échéant à des prélèvements fiscaux (retenue à la source, etc.) ainsi que toutes autres sommes prévues par les lois, les règlements ou conventions en vigueur, à charge pour elle de les verser aux caisses et administrations compétentes pour les recevoir.

b) Part patronale

La caisse calcule la part patronale des cotisations sociales afférentes aux indemnités de congé. Elle la verse aux caisses et administrations compétentes pour la recevoir.

Par exception aux dispositions visées aux a) et b) du présent article :

- Pour le paiement des cotisations de retraite complémentaire et de prévoyance (parts patronales et salariales), des modalités particulières pourront être définies par voie d'accord, engageant les caisses, avec les organismes de protection sociale concernés.
- Dans le cas du versement d'un congé aux salariés détachés, dont le régime social du pays d'origine est maintenu, la caisse ne retient pas de précompte. Dans cette dernière hypothèse, la caisse calcule une participation aux charges patronales, selon un taux fixé par le conseil d'administration de CIBTP France et verse le montant de cette participation à l'employeur, à charge pour lui de la reverser au régime de protection sociale du pays d'établissement de l'entreprise. Ce versement est subordonné à l'établissement d'un engagement de régularisation par l'employeur.

AVANTAGES CONVENTIONNELS

ARTICLE 12

Toutes les prescriptions du présent règlement qui sont relatives aux indemnités correspondant aux congés payés légaux, notamment celles qui concernent le versement des indemnités par la caisse ainsi que l'établissement des cotisations et leur versement par les employeurs, s'appliquent au regard de tous avantages conventionnels assurés par la caisse en matière de congés annuels payés.

DISPOSITIONS RELATIVES AU RÉGIME INTEMPÉRIES

ARTICLE 13

Les déclarations nominatives et le paiement des cotisations doivent être faits à la même époque et au même lieu que pour les cotisations de congés payés.

Le bordereau visé à l'article 3 de l'arrêté du 18 février 2003 relatif à la cotisation due par les entreprises visées aux articles L.5424-15, D.5424-41 et D.5424-37 à D.5424-40 du Code du travail doit être établi sur un modèle agréé par le conseil d'administration de CIBTP France.

Ce bordereau doit notamment comprendre les indications suivantes :

- L'identification du chantier,
- La cause de l'arrêt de travail et la désignation du travail suspendu,
- La date de début de l'arrêt et la date de fin de l'arrêt,
- Les noms des travailleurs qui, satisfaisant aux dispositions des articles D.5424-11 et D.5424-14 du Code du travail, ont droit au bénéfice de l'indemnité,
- Le numéro de sécurité sociale des travailleurs (numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques),
- Pour chaque salarié, le nombre d'heures donnant lieu à indemnisation et le salaire horaire.

Les certificats visés à l'article premier du présent règlement mentionnent le nombre d'heures indemnisées pour cause d'intempéries au cours de la période de référence des congés.

Les dispositions des articles 2, 4, 5, 6 et 7 du présent règlement, relatives au recouvrement, au contrôle, aux majorations et aux remises, s'appliquent également en matière de chômage-intempéries.

COTISATIONS DIVERSES

ARTICLE 14

Toutes cotisations recouvrées par la caisse, autres que celles qui sont afférentes à la matière des congés payés ou du chômage-intempéries, doivent, sauf s'il en est disposé autrement par les textes, être déclarées et payées à la même époque et au même lieu qu'il est prévu à l'article 2 du présent règlement.

Elles sont également soumises aux dispositions prévues aux articles 2 et 4 ci-dessus pour le recouvrement et le contrôle.

(1) Le conseil d'administration de la caisse fixe un délai qui est au minimum de 30 jours et au maximum de 45 jours à compter du terme de la périodicité mensuelle applicable à l'adhérent, dans le respect des critères posés par le conseil d'administration de CIBTP France.